

circ. Circul: au J. Préfet le 22 Mars 1843

Paris, le 13 octobre 1843.

MINISTÈRE
DE
L'AGRICULTURE
ET
DU COMMERCE.

104 1-2 G.

DIRECTION
DU
COMMERCE INTÉRIEUR,
DES MANUFACTURES
et des
ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES.

BUREAU
DES
MANUFACTURES.

Travail des enfants.

Poursuite
des contraventions.

Envoi d'un modèle
de procès-verbal.

CIRCULAIRE
n° 17.

MONSIEUR LE PRÉFET, les contraventions à la loi du 22 mars 1841, sur le travail des enfants dans les manufactures, usines et ateliers, sont passibles des peines portées par l'article 12 de ladite loi, lequel est ainsi conçu :

« En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder quinze francs.

« Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de deux cents francs.

« S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de seize à cent francs. Dans les cas prévus par le paragraphe second du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder cinq cents francs.

« Il y aura récidive lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique qu'elle autorise. »

Cet article, Monsieur le Préfet, contient la sanction des autres dispositions de la loi : les peines qu'il prononce doivent en assurer, au besoin, l'exécution, mais, pour que la répression puisse être obtenue, il est nécessaire que les infractions soient préalablement constatées par des procès-verbaux dressés conformément à l'article ci-dessus visé. MM. les inspecteurs ont pu, comme le portaient mes premières instructions, essayer d'abord l'influence de leurs conseils et de leurs recommandations bien-

A M. le Préfet de *la Préfecture*,

veillantes, avant de provoquer des mesures de rigueur, et j'ai été heureux de voir, par les rapports qui me sont parvenus, que, sur plusieurs points, les chefs d'établissements se sont conformés à ces invitations, en exécutant une loi dont ils apprécient la haute moralité. Mais il ne faut pas que d'autres fabricants moins bien disposés puissent impunément s'affranchir des conditions prescrites. Une telle inégalité, outre qu'elle serait évidemment injuste, entraverait une réforme reconnue nécessaire et en aurait bientôt compromis les résultats.

L'exécution de la loi du 22 mars 1841 doit être partout la même, partout complète, et je viens vous demander de donner immédiatement à MM. les inspecteurs des instructions fermes et précises dans le sens des observations qui précèdent : l'autorité doit tenir la main à ce que toutes les infractions à cette loi soient régulièrement constatées. Personne d'ailleurs ne peut se plaindre que le temps ait manqué pour opérer la transition dans le régime des ateliers, et vous comprenez trop bien, Monsieur le Préfet, l'importance de la loi pour que je ne sois pas assuré de toute votre sollicitude et de votre concours le plus actif.

Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs ne doivent pas être affirmés ; la loi n'a pas exigé cette formalité. Ils seront transmis, sans délai, à l'autorité judiciaire. Le modèle de procès-verbal que vous trouverez ci-joint servira, ainsi que vous le remarquerez, pour les constatations, même par plusieurs inspecteurs agissant de concert dans la circonscription qui leur a été attribuée.

Veillez me faire parvenir, tous les trois mois, un tableau indiquant le nombre de procès-verbaux rapportés en cette matière et les décisions judiciaires intervenues.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINÉ.

Pour expédition :

Le Maître des requêtes Directeur,

A. Sarrailh